



LE DISPOSITIF DES AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ÉVOLUE AU 01/01/2017

Depuis janvier 2015, la mise en œuvre de la politique d'installation aidée est confiée aux régions, au sein d'un cadre réglementaire national. Depuis ce nouveau programme 2015-2020, le montant de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) attribuée comportait un montant de base complété de modulations nationales et régionales le tout plafonné à 18 000 € en zone de plaine et 20 000 € en zone défavorisée (cf. bulletin Afocg n°130). Comme indiqué dans le bulletin Afocg n°133, des évolutions étaient attendues sur ce dispositif.

La révision au niveau national des aides à l'installation suite à la suppression des prêts bonifiés à l'installation, a conduit à la revalorisation de la DJA, notamment des fourchettes par zone (plaine et défavorisée) et la mise en place d'une 4^{ème} modulation nationale. Sur les bases nationales, la région des Pays de la Loire a validé un nouveau règlement applicable pour les dossiers d'installation réceptionnés par les DDT(M) de la région à partir du 1^{er} janvier 2017.



La DJA régionale est revalorisée, elle comprend un socle de base complété de modulations nationales et d'une modulation régionale :

		ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE
Socle de base (1)		10 000 €	11 000 €
Modulations (2)			
Critères nationaux communs	Installation hors cadre familial	1 500 €	1 650 €
	Projet agro-écologique	5 000 €	5 500 €
	Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi	8 000 €	8 800 €
	Projet à coût de « reprise/modernisation » (CRM) important :		
	100 000 € < CRM < 200 000 €	4 000 €	8 000 €
	CRM > 200 000 €	7 000 €	11 000 €
Critère régional	Projet en agriculture biologique	7 000 €	7 700 €
1^{er} plafond : PLAFOND GLOBAL DES AIDES (1 + 2)		33 000 €	40 000 €
2^{ème} plafond : CUMUL DES MODULATIONS (2)		23 000 €	29 000 €



Attention :

- la modulation en faveur de l'agriculture biologique n'est pas cumulable avec la modulation en faveur des projets agro-écologiques,
- Chacune des 5 modulations ne peut être sollicitée qu'une seule fois.



LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX MODULATIONS DE LA DJA :

- **L'installation hors cadre familial** : installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent d'un conjoint) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus.
- **Projet agro-écologique** : pouvoir répondre à une des 8 actions ci-dessous :
 - Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnu,
 - Adhérer à un collectif d'agriculteurs « réseau des fermes DEPHY » dans le cadre du plan « Ecophyto2 »,
 - Poursuivre ou obtenir une certification environnementale de niveau 2 ou 3,
 - S'installer partiellement en Agriculture Biologique,
 - Nouveau : Poursuivre ou obtenir une certification au titre d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité ou démarches collectives,
 - Nouveau : Adhérer à un collectif d'agriculteurs groupe « 30 000 » dans le cadre du plan « Ecophyto 2 »,
 - Nouveau : participer à l'activité d'une unité de méthanisation,
 - Nouveau : s'engager à mettre en œuvre un système agroforestier sur une parcelle agricole d'une surface minimale d'un hectare.
- **Projet d'installation générateur de valeur ajoutée et d'emploi** :
 - Installation en élevage (ruminants, porcs, volailles, lapins) : Chiffre d'Affaires en élevage supérieur à 50 % du Chiffre d'Affaires global en 4^{ème} exercice du Plan d'Entreprise,
 - Installation dans une filière du végétal spécialisé (horticulture, pépinière, fruits, légumes, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, semences (nouveau)),
 - CA végétal spécialisé supérieur à 70 % du CA global en 4^{ème} exercice du Plan d'Entreprise (PE),
 - Installation avec commercialisation d'une partie de la production en vente directe,
 - CA vente directe supérieur à 30 % du CA global en 4^{ème} exercice du PE.
- **Nouveau** : Projets d'installation avec un coût de reprise et de modernisation important :
 - Installation dont le coût de reprise/modernisation (CRM) est supérieur à 100 000 €.Ce coût correspond au total des investissements de reprise, de renouvellement et de développement, investissement matériels, immatériels, achat de parts sociales... inscrits dans le plan d'entreprise.
- **Projet d'installation en agriculture biologique (AB)** :
 - Obtention du certificat « AB » pour l'ensemble des productions de l'exploitation au terme de la 4^{ème} année du PE.



Les modalités de versement restent inchangées :

- En 2 fois pour les installations à titre principal et secondaire (80 % à l'installation et 20 % en 5^{ème} année),
- En 3 fois pour les installations progressives (50 % à l'installation, 30 % en 3^{ème} année et 20 % en 5^{ème} année).

LES ENGAGEMENTS À RESPECTER

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le jeune agriculteur s'engage à réaliser son projet conformément aux éléments figurant dans son Plan d'Entreprise (PE).

Des modifications peuvent intervenir au cours des 4 années d'engagement, par :

- Modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant,
- Modification des productions et des conditions de production,
- Modification du programme d'investissement.

Lorsque l'un des éléments figurant dans son PE est modifié, le bénéficiaire des aides est tenu d'informer le service instructeur. En effet, certaines modifications peuvent donner lieu à la présentation d'un AVENANT au Plan d'Entreprise afin de réactualiser les données.

Attention, cet avenant doit être déposé **PRÉALABLEMENT** à la modification envisagée.

Afin de respecter cette condition, nous vous conseillons d'informer la DDT(M) de toute modification envisagée au regard du PE initial. Nouveau, depuis l'instruction du 20/12/2016, cette information peut se réaliser par l'envoi du formulaire de demande de modification du projet d'installation, annexe 2 de cette instruction.

Source : Instruction du 20 décembre 2016 publiée au Bulletin officiel du 22 décembre 2016.